

Accord multilatéral RID 1/2020

au titre de la section 1.5.1 du RID concernant les certificats de conseiller à la sécurité
conformément au 1.8.3.7 du RID

- (1) Par dérogation aux dispositions du 1.8.3.16.1 du RID, tous les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020 restent valables jusqu'au 30 novembre 2020. La validité de ces certificats est renouvelée pour cinq ans à compter de leur date originale d'expiration, si leurs titulaires ont réussi un examen conformément au point 1.8.3.16.2 du RID avant le 1^{er} décembre 2020.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020 pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Paris le 19 mars 2019

L'autorité compétente pour le RID en France



Philippe MERLE

Chef du service des risques technologiques